

PHREE

« Pour les Hommes qui Rêvent, s'Entraident, Entreprennent »

FONDS de DOTATION REGIE PAR LA LOI DU 4 AOÛT 2008

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

PATRICIA CHÂTEL

COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

DSFA- 7, LES COURLIS – 78170 – LA CELLE-SAINT-CLOUD

Aux membres du fonds de dotation,

I- Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre fonds de dotation, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de dotation PHREE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du fonds de dotation à la fin de cet exercice.

II- Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans le paragraphe 1 de l'annexe des comptes annuels concernant les changements de méthodes comptables, résultant d'un changement de réglementation, avec l'application du nouveau règlement comptable -Règlement ANC 2022-06 à compter de l'exercice ouvert le 01/01/2025.

III. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Dans le cadre de notre appréciation des états financiers fournis par le fonds de dotation, l'examen des principes comptables suivis, des estimations significatives retenues pour l'arrêté

des comptes, ainsi que de la présentation d'ensemble de ces comptes n'appelle aucune autre remarque de notre part, que celle mentionnée ci-dessus à titre d'observation et concernant la 1^{ère} application du Règlement ANC 2022-06, applicable depuis le 1^{er} janvier 2025.

IV. Vérification du rapport de gestion et autres documents adressés aux membres du fonds de dotation

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part l'observation complémentaire suivante :

En application de la loi, nous vous signalons que, du fait de la date de tenue du conseil d'administration d'arrêté des comptes et de l'Assemblée Générale, notre rapport n'a pu être mis à la disposition des membres dans le délai réglementaire.

V- Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le fonds de dotation ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

VI- Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre fonds de dotation.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à La Celle-Saint-Cloud,

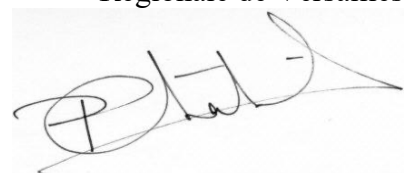
Le 24 juin 2026

Patricia CHÂTEL

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie

Régionale de Versailles



FONDS DE DOTATION « PHREE – POUR LES HOMMES QUI REVENT, S’ENTRAIDENT, ENTREPRENNENT »

Etats annuels 2025

BILAN

en euros

Actif	Brut	2025 Provision pour dépréciation	Net	2024
Actif immobilisé				
Immobilisations financières				
Titres immobilisés	20 000,00		20 000,00	20 000,00
Total I	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
Actif circulant				
Valeurs mobilières de placement	29 906,36	-2 716,74	27 189,62	27 681,62
Disponibilités	104 899,66		104 899,66	130 267,34
Charges constatées d'avance	1 500,00		1 500,00	1 500,00
Total II	136 306,02	-2 716,74	133 589,28	159 448,96
Total	156 306,02	-2 716,74	153 589,28	179 448,96

Passif	2025	2024
Fonds propres		
Fonds propres sans droit de reprise	25 000,00	25 000,00
Report à nouveau	8 948,96	5 330,14
Excédent de l'exercice	2 140,32	3 618,82
Situation nette	36 089,28	33 948,96
Dotations consommables	117 500,00	145 500,00
Total I	153 589,28	179 448,96
Autres dettes	0,00	0,00
Total IV	0,00	0,00
Total	153 589,28	179 448,96

COMPTE DE RESULTAT

en euros

	2025	2024
Produits d'exploitation		
Quote-part de dotation consommable virée en résultat	28 000,00	18 000,00
Total I	28 000,00	18 000,00
Charges d'exploitation		
Autres achats de charges externes	-1 347,03	-1 180,19
Aides financières	-28 000,00	-18 000,00
Total II	-29 347,03	-19 180,19
1. Résultat d'exploitation	-1 347,03	-1 180,19
Produits financiers		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	2 120,70	2 122,40
Autres intérêts et produits assimilés	1 858,65	2 508,20
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de	0,00	130,88
Reprises sur provisions financières	0,00	5 819,97
Total III	3 979,35	10 581,45
Charges financières		
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de	0,00	-5 782,44
Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions	-492,00	0,00
Total IV	-492,00	-5 782,44
2. Résultat financier	3 487,35	4 799,01
3. Résultat courant	2 140,32	3 618,82
4. Résultat exceptionnel	0,00	0,00
Excédent ou déficit	2 140,32	3 618,82
Contributions volontaires en nature		
Bénévolat	1 070,42	442,86
Total	1 070,42	442,86
Charges des contributions volontaires en nature		
Personnel bénévole	-1 070,42	-442,86
Total	-1 070,42	-442,86

ANNEXE

Les comptes du Fonds de dotation sont présentés conformément aux règlements du CRC et notamment au règlement ANC N° 2018-06 du 5/12/18 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, modifié par le règlement ANC N° 2020-08 du 4/12/20 et le règlement ANC 2022-06 applicable à compter du 1/01/2025.

1. Objet social et activités du fonds de dotation

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir en France ou à l'étranger les acteurs de progrès ou de fraternité qui par leurs initiatives ou projets, entrepris ou à entreprendre, permettent à des personnes en situation de grande difficulté quelle qu'elle soit, de surmonter ces épreuves.

Ce soutien prend la forme d'aides financières consenties à des associations portées par des personnes rencontrées après confirmation de l'engagement pris par ces dernières et vérification de la qualité de l'action menée. Ces aides financières ont été apportées à 8 associations en 2025 contre 7 associations en 2024.

Ses moyens résultent à ce jour des revenus de ses dotations et en l'utilisation de la dotation consommable.

2. Actifs incorporels, corporels et financiers

Les seuls actifs détenus par le fonds de dotation sont des actifs financiers.

Les actifs inaliénables sont la contrepartie de la dotation pérenne de 25 000 € laquelle a fait l'objet d'un placement en obligations senior préférées de BPCE pour un montant de 20 000 € au taux de 3,5% à échéance du 28 octobre 2027. Le solde soit 5 000 € est à ce jour en disponibilités. Les produits de la dotation non consommable s'élèvent à 700 €.

Les autres actifs financiers sont les contreparties de la dotation consommable ainsi que des excédents cumulés antérieurs et ont l'objet des placements suivants :

- D'un placement en actions françaises pour un montant de 29 906 € à fin 2025 comme à fin 2024 ; ils représentent 19,3% des actifs financiers du fonds à fin 2025 contre 16,6% contre 16,8% à fin 2024. Ce portefeuille de titres a permis au fonds d'encaisser des dividendes pour un montant de 1 421 € en 2025 comme en 2024. Sa valeur réelle au 31 décembre 2025 s'élève à 83 056 € à fin 2025 contre 83 921 € à fin 2024 soit une baisse de 865 € sur 2025 ; comparée à sa valeur d'investissement initial de 29 906 €, il en résulte une plus-value globale de 53 150 € qui se décompose :
 - o D'une moins-value latente de 2 717 € à fin 2025 contre 2 225 € à fin 2024 laquelle fait l'objet d'une provision pour le même montant ;
 - o Une plus-value latente de 55 867 € contre 56 240 € à fin 2024 soit une baisse de 373 € sur l'année 2025, non comptabilisée dans le respect des règles comptables.
- D'un placement en Livret A Associations : 87 974 € contre 86 115 € à fin 2024 augmenté de la rémunération 2025 de 1 859 € au taux moyen de 2,15 % contre 2 508 € en 2024 au taux moyen de 2,95 %.

Le solde est en disponibilités dont le montant total s'élève à 16 926 € à fin 2025 contre 44 152 € à fin 2024 soit une baisse de 27 226 € proche des soutiens accordés sur l'année qui l'élèvent à 28 000 €.

3. Fonds propres

Au cours de l'année 2025, les fonds propres ont en conséquence varié comme suit :

en euros	2024	Affectation du résultat	Augmentation	Diminution ou consommation	2025
Fonds propres sans droit de reprise	25 000				25 000
Fonds propres avec droit de reprise	0				0
Réserves	0				0
Report à nouveau	5 330	3 619			8 949
Excédent ou déficit de l'exercice	3 619	-3 619	2 140		2 140
Situation nette	33 949	0	2 140	0	36 089
Fonds propres consommables	145 500			28 000	117 500
Subventions d'investissement	0				0
Provisions réglementées	0				0
Total Fonds propres	179 449	0	2 140	28 000	153 589

4. Autres informations relatives aux fonds ou contributions reçus

Depuis sa création, le fonds de dotation n'a reçu :

- Ni dotation temporaire d'usufruit ;
- Ni fonds devant être affectés à un projet ou catégorie de projet obligeant au suivi de fonds dédiés ;
- Ni legs, donations et assurances-vie ;
- Ni concours publics ou subventions.

Par ailleurs, il n'a pas contracté d'emprunts.

Enfin, le Fonds de dotation bénéficie de contributions volontaires en nature résultant du temps passé par ses administrateurs à l'étude de projets et supports de financement à des bénéficiaires effectifs ou potentiels, à la bonne gestion du Fonds de dotation et à son bon fonctionnement. Ce temps passé a été valorisé sur la base du SMIC chargé portant cet avantage à un montant de 1 070 €.

5. Activité et excédent

Les aides financières apportées par le fonds de dotation d'un montant de 28 000 € en 2025 contre 18 000 € en 2024 ont conduit à la prise en compte d'une consommation de la dotation consommable prise en compte pour le même montant.

Les produits financiers sont de 3 979 € et les charges financières de 492 € soit un produit financier net de 3 487 € en 2025 contre un produit financier net de 4 799 € en 2024 ; cette baisse résulte pour moitié de la baisse de rémunération du taux du Livret A Associations et pour l'autre moitié de la provision sur un titre du portefeuille d'actions pour l'essentiel.

Ces produits permettent de couvrir les frais de fonctionnement du fonds de dotation qui s'élève à 1 347 € en 2025 contre 1 180 € en 2024 et expliquent l'excédent dégagé qui s'élève à 2 140 € en 2025 contre 3 619 € en 2024.

Autres informations

Aucun appel à la générosité du public n'étant effectué, le compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public et le compte de résultat par origine et destination n'ont pas été établis afin d'être intégrés dans les comptes annuels.

Au cours de l'année 2025, le fonds de dotation n'a pas effectué de transactions avec des personnes physiques ou morales dénommées « contrepartie » ni conclu de convention pouvant être qualifiée de convention réglementée.